



COMMUNE DE SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 mai 2014

L'an deux mil quatorze

Le : 26 mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 19 mai 2014

Nombre de conseillers : - en exercice : 27
 - présents : 25
 - votants : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON, Maire – Valérie LIEPPE de CAYEUX - Pierre PERAN – Isabelle KOUASSI – Patrick BAGUE – Anne NAIL – Jérôme BRIZARD – Thérèse BARILLERE – Michel GOAN – Françoise BENOIT GUINE – Daniel COUTANT – Pascale DESTRUMELLE – Jacques LAMAZIERE – Martine POTIER – Solange LAGARDE BELKADI – Jacques EZEQUEL – Pierre LABEEUW – Dominique NAUD – Cécile BERNELAS - Pierre CORRE – Fabien GUERIZEC – Bernard SEILLIER – Antony BOUCARD – Gwénola DESMAS - Damien HUMEAU

Patrick BAGUE a été élu secrétaire de séance.

Sylvie GOUJON avait donné procuration à Anne NAIL.

Virginie JOUBERT avait donné procuration à Bernard SEILLIER.

Cécile BERNELAS a pris part aux votes à compter de la question n°2.

01) Élection du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. Jean Claude LEMASSON s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance

Mme Thérèse BARILLERE propose sa candidature comme secrétaire

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** Mme Thérèse BARILLERE comme secrétaire de séance.

02) Approbation du compte rendu et du procès verbal du 14/04/14

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès verbal des débats du précédent conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le procès verbal de la séance du 14/04/14

03) Tirage au sort pour la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés d'assises 2014

En application de la loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée et du Code de Procédure Pénale, il est demandé aux communes de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger, en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique pour l'année 2015.

La liste du jury criminel de la Cour d'Assises de Loire Atlantique a été arrêtée par la Préfecture à 1013 jurés. Le nombre de jurés à tirer au sort pour la Commune est fixé à 9, soit le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Le tirage est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la Commune.

Il est proposé de procéder selon les modalités suivantes :

- 1 premier tirage indique le numéro de page de la liste électorale
- 1 deuxième tirage donne la ligne et donc le nom du juré.

Ne pourront être retenus comme juré pour la constitution de la liste préparatoire les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2015.

Les personnes retenues pourront demander une dispense prévue à l'article 258 du Code de Procédure Pénale.

Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés, la liste définitive étant établie par la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises, dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Monsieur Le Maire s'assure du concours de M. Patrick BAGUE et de Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX le premier tirant au sort un numéro de page de la liste électorale, la seconde un numéro de ligne figurant sur cette page.

Après déroulement de la procédure, le Conseil Municipal, réuni en séance publique, à l'unanimité:

- **Prend acte** du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisé conformément aux directives fixées par les Loi, circulaires et instructions des services de l'Etat.

04) Approbation du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que l'adoption d'un règlement intérieur ne s'impose qu'aux communes de 3 500 habitants et plus. Il doit être établi dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Il fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et doit fournir certaines précisions (par exemple, les modalités d'organisation du débat budgétaire)

Le conseil municipal a seul qualité pour élaborer puis adopter son règlement intérieur. Il dispose en la matière d'une très large autonomie.

Cependant, le règlement intérieur doit porter uniquement sur les modalités et le fonctionnement interne du conseil municipal (cf. arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1987, n°75312).

En outre, le règlement intérieur doit être établi dans le respect des lois et règlements existants et ne pas contrevir, par exemple, aux règles de partage de compétences entre le conseil municipal et le maire. Par ailleurs, le conseil municipal est tenu de fixer dans son règlement intérieur : les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (cf. article L 2312-1 du CGCT) ;

t les conditions de consultation des projets de contrats et de marchés (cf. article L 2121-122 du CGCT) ; les règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux (cf. article L 2121-19 du CGCT) ; les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances ; l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Le règlement peut notamment préciser : les règles de prise de parole pendant la réunion du conseil ; la périodicité des séances du conseil municipal ; les conditions de modification du règlement intérieur ; les règles relatives au droit d'accès des élus aux dossiers préparatoires ; les prescriptions applicables au vote des délibérations ; les conditions d'enregistrement par procédé audio-visuel des séances du conseil municipal ; les conditions de fonctionnement des commissions permanentes...

Le règlement intérieur s'impose de plein droit au conseil municipal qui l'a élaboré et voté, ainsi qu'au Maire, sous réserve néanmoins qu'il soit légal. Par conséquent, la délibération qui méconnaît un article du règlement intérieur est illégale.

A l'issue de la remise d'un règlement type, la commission citoyenneté sera invitée à débattre de la question et à proposer un règlement adapté au besoin de la collectivité.

Après transmission d'un règlement type, plusieurs échanges et remarques sont ceux débattues au sein de la commission citoyenneté, il est proposé le règlement joint à l'adoption du conseil municipal. Les mentions grisées sont celles rectifiées ou précisées par la commission.

Vu l'avis de la commission citoyenneté,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve le règlement intérieur de la commune**

05) – Élections des membres de la CAO (commission d'appel d'offre)

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose d'une part qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il précise d'autre part que la délibération du 29/03/14 a fait l'objet d'une remarque de la Préfecture en ce qu'il était irrégulier de présenter à l'élection une liste unique panachée et composée d'élus de la majorité et de la minorité. Ce que confirme l'examen précis des textes.

Il y a donc lieu de délibérer à nouveau. Considérant que les élus ont démissionné de la CAO élue

le 29/03/14

A noter que le suppléant du Président est désigné par arrêté :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré est invité à

- **Procéder** à l'élection des cinq membres titulaires et des *cinq* membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Pour les membres titulaires, Monsieur le Maire constate le dépôt de 2 liste(s)

L'une (A) composée de

- Cécile BERNELAS
- Patrick BAGUE
- Michel GOAN
- Daniel COUTANT

L'autre (B) composée de

- Bernard SEILLIER

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppe déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste A : 22 voix / Liste B : 5 voix

M. Le Maire proclame élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Cécile BERNELAS
- Patrick BAGUE
- Michel GOAN
- Daniel COUTANT
- Bernard SEILLIER

Pour les membres suppléant, Monsieur le Maire constate le dépôt de 2 liste(s)

L'une (B) composée de

- Isabelle KOUASSI
- Dominique NAUD
- Fabien GUERIZEC
- Françoise BENOIT GUINE

L'autre (D) composée de

- Antony BOUCARD

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppe déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste C : 22 voix

Liste D : 5 voix

M. Le Maire proclame élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Isabelle KOUASSI
- Dominique NAUD
- Fabien GUERIZEC
- Françoise BENOIT GUINE
- Antony BOUCARD

06) Délégués de la commune au sein de la CLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la commission locale d'évaluation de transfert des charges est prévue par l'article 1609 nonies C IV du CGI. Elle a pour objet d'évaluer le coût des compétences transférées en cas de transfert de compétence ou lors de la définition de l'intérêt communautaire si elle génère un nouveau transfert de charges des communes vers Nantes Métropole.

Cette commission doit être créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant, un titulaire et son suppléant

Ses membres sont désignés par chaque conseil municipal.

Ce dispositif revêt une importance particulière sur la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, considérant, que la compétence « nettoyage » n'a pas été transférée à Nantes métropole en 2001. Il en résulte des dysfonctionnements fréquents (exemple récent des panneaux électoraux) qu'il conviendra d'aplanir. La commune de Saint Aignan de Grand Lieu émet à l'occasion le vœu que cette question soit rapidement mise à l'ordre du jour de la commission.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Procède** à l'élection de son délégué et de son suppléant
- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection de ces représentants.
- **Elit** M. Jean Claude LEMASSON, Maire, comme délégué titulaire et M. Pierre PERAN, comme délégué suppléant.
- **Émet** le vœu que la question de la compétence « nettoyage » soit rapidement prise en compte par l'Agglomération .

07) Désignation des délégués élus au CTP.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents. La composition du CTP s'établit en fonction de l'effectif de la collectivité. En ce sens, il appartient au conseil municipal de déterminer, à parité, le nombre de représentants des élus et des agents communaux au CTP, compris entre 3 et 5 pour les collectivités comptant de 50 à moins de 350 agents. Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, de nouvelles élections seront également organisées pour procéder à l'élection des représentants du personnel au CTP.

Dans le délai, les nouveaux élus doivent désigner leurs nouveaux membres à parité avec les représentants du personnel jusqu'aux prochaines élections du personnel, le 4 décembre prochain.

10 semaines avant la date du scrutin aux élections professionnelles, soit le 25 septembre 2014 au plus tard, une autre délibération devra être prise pour fixer la nouvelle composition du nouveau comité technique « avec maintien ou non du paritarisme » qui rentrera en vigueur après le 4 décembre

Il est également rappelé que le comité est notamment consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation de l'administration communale,
- aux conditions générales de fonctionnement de cette administration,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leurs incidences sur la situation du personnel,
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret du 27 décembre 2011 modifiant certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe** le nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité et du personnel respectivement à trois, soit au total 12 représentants (3 titulaires élus et leurs 3 suppléants), (3 titulaires agents et leurs 3 suppléants)
- **Dit** que les les représentants du personnel sont inchangés jusqu'aux prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 4 décembre 2014
- **Dit** que le Conseil Municipal se prononcera sur le nombre de représentants de chaque collège et sur le maintien du paritarisme. au plus tard 10 semaines avant le renouvellement du Comité Technique Paritaire.
- **Prend** acte des nominations à intervenir par arrêté du Maire.

Titulaires : Mme Cécile BERNELAS, Mme Thérèse BARILLERE, M. Antony BOUCARD

Suppléants : M. Michel GOAN, M. Daniel COUTANT, M. Damien HUMEAU

08) Délégués de la commune au sein de l'association « les trois ports ».

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association « Les trois ports » regroupe les 3 communes de La Chevrolière, Pont Saint-Martin et Saint-Aignan de Grand Lieu ainsi que « l'association rencontres échanges et jumelages », « l'association des habitants de Trejet » et « l'association des Pigouilleurs de Grand Lieu » intervenant respectivement sur les 3 communes précitées.

Elle a pour but de favoriser le développement touristique et culturel de ces communes et précisément : favoriser le développement culturel et touristique des communes adhérentes en préservant et valorisant leurs richesses naturelles, historiques, architecturales et humaines et en soutenant, encourageant et coordonnant leurs efforts et initiatives dans ces domaines ; vocation à réaliser dans ces compétences des actions de coopération à l'échelon européen et international.

Conformément aux statuts de l'association, il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant par commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Procède** à l'élection de son délégué et de son suppléant
- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection de ces représentants.
- **Elit** Mme Anne NAIL comme délégué titulaire et M. Pierre PERAN, comme délégué suppléant.

09) Formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : «Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal».

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ils traitent directement avec leur employeur de l'octroi de ce congé.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur. Ils comprennent:

- Les frais de déplacement : frais de transport, frais de séjour (hébergement et restauration), en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à 8 heures par jour, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Les voyages d'études ne sont pas concernés par ce dispositif et nécessitent une délibération spécifique en application de l'article L.2123-15 du code précité.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Les crédits 2014 s'élèvent à 5 000 € (budget communal)

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** l'application de cette délibération

10) Action foncière : échange de parcelles secteur de Pontrigné

Rapporteurs : Monsieur le Maire / M. Jérôme BRIZARD

A la demande de riverains, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un projet d'échange entre les parcelles AT 106 et 109 dans le secteur de Pontrigné.

Ces terrains, d'une superficie de 151 m² pour le premier, de propriété communale, et de 52 m² pour le 2nd appartenant aux conjoints Dautais, figurent tous deux en zone 2 AU au Plan Local d'Urbanisme.

Une estimation de leur coût permet d'en apprécier la valeur vénale à 755 € HT pour la parcelle

communale, et à 260 € HT pour la parcelle privée.

Cet échange foncier, qui a pour effet d'accroître de manière cohérente la surface de terrain sans pour autant lui conférer un caractère constructible, a également pour conséquence la déviation du chemin communal, dont l'aménagement est porté à la charge des demandeurs, tout comme les frais administratifs attachés (géomètre, notaire).

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 6 mai 2014.

Vu l'avis de France domaine sollicité en date du 24 février 2014

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'échange de parcelles AT 106 et 109 entre la Commune et les consorts Dautais.
- **Mandate** l'étude de Maîtres BODIGUEL/CHAMPENOIS, Notaires à Bouaye, pour établir tout document et accomplir les formalités nécessaires à cet échange. Les frais attachés seront pris en charge par le demandeur, à savoir les consorts Dautais.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet échange pour le compte de la commune.

11) Centre Commercial : convention de servitude entre la Commune et ERDF (parcelles AO 438 et 446)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une convention de servitude doit être établie entre la Commune et ERDF afin de lui concéder les droits lui permettant d'assurer l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cadre du projet de requalification du centre commercial mené en 2012/2013, l'alimentation en électricité par ERDF des cellules nouvellement construites, a nécessité la pose d'un câble basse tension souterrain, traversant les parcelles communales cadastrées section AO n° 438 et 446, de propriété communale.

Il convient en conséquence de prévoir une convention de servitude garantissant les droits de la Commune, qui conserve notamment la propriété et la jouissance des parcelles sus nommées, mais aussi ceux d'E.R.D.F en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

La convention, suivant le modèle joint en annexe à la présente délibération, est consentie à titre gratuit. Le pétitionnaire (ERDF) prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'établissement d'une convention de servitude avec ERDF pour permettre l'exploitation de ses ouvrages souterrains des parcelles AO 438 et 446 (parking du centre commercial).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

12) Information CCAS

Rapporteur : Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 14 avril dernier, le conseil municipal a

- Décidé de fixer à 8 le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration du CCAS (4 membres élus et 4 membres désignés)
- Désigné ses 4 membres élus.

Parmi les membres nommés, la Loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et retraitées
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

L'UDAF avait fait savoir qu'il ne pouvait présenter aucune candidature de la commune.

Un appel à candidatures a été lancé par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la commune.

6 candidatures ont été reçues. Un arrêté du maire doit désigner les 4 membres de la société civile.

Pour chacune des quatre catégories d'association, si aucune n'a formulé de propositions, il convient d'inscrire dans l'arrêté qu'en l'absence de candidats de telle ou telle catégorie d'associations, le Maire constate la « formalité impossible » et nomme M ou Mme au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

La première réunion du Conseil d'Administration du CCAS aura lieu le mercredi 28 mai prochain.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** de ces informations.

Le prochain conseil municipal est fixé le 30 juin 2014.